N° 12 / 2013 pénal. du 28.2.2013. Not. 113/10/XD Numéro 3139 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit février deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

A.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public et de la partie civile :

la société anonyme ASS1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), défenderesse en cassation.

	•	

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 avril 2012 sous le numéro 17/12 Ch. CRIM. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 mai 2012 par Maître Roby SCHONS pour et au nom de A.) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 mai 2012 par A.) à la société anonyme ASS1.) S.A., déposé le 30 mai 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait condamné **A.**) du chef d'incendie volontaire, de fausse déclaration de sinistre, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie à une peine de réclusion criminelle partiellement assortie du sursis ; que sur appel au pénal et au civil, la chambre criminelle de la Cour d'appel a, par réformation, augmenté la peine de la réclusion criminelle ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12 de la Constitution, et des articles 2, 511 et 516 du Code pénal disposant que :

- Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
- < Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».</p>
 - Article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
- « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».
 - Article 12 de la Constitution :
- << La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge,

qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingtquatre heures. — Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté >>.

- Article 2 du Code pénal :

<< Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée >>.

- Article 511 :

<< Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors des cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros >>.

- Article 516:

<< Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose >>.

Alors que les articles 511 et 516, pris conjointement avec l'article 510, punit le fait de mettre le feu à tout lieux quelconque servant à l'habitation ;

Que l'article 511 est articulé en deux alinéas ;

Que le premier alinéa qualifie l'infraction de crime, et prévoit une peine criminelle de dix à quinze ans de réclusion ;

Que le second alinéa qualifie, quant à lui, l'infraction de délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10.000.-€, si les faits sont commis par le propriétaire des objets incendiés ;

Qu'à la lecture de ces deux dispositions, nous constatons que le législateur a entendu clairement opérer une distinction importante entre les faits commis par autrui ou par le propriétaire lui-même;

Que l'alinéa 2° n'emporte aucune quelconque correctionnalisation de l'infraction criminelle principale ;

Que nous sommes en présence de deux infractions totalement différentes et autonomes ;

Alors que l'article 516, quant à lui, prévoit l'incendie par communication dans le but de commettre l'un des faits prévus aux article 510, 511 et 512 du Code pénal;

Que ce même article n'emporte aucune distinction basée sur la qualité de propriétaire des biens incendiés ;

Que toutefois cette distinction est systématique dans la mesure où l'article 516 renvoie, pour la répression, aux articles 510, 511 et 512 ;

Que la formulation du texte est claire, en ce qu'il édicte « Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512...... Sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose ».

Que dans ces conditions, le fait commis en infraction sur base de l'article 516 doit être puni comme si ce fait avait été commis directement, donc recevoir la qualification de l'infraction principale;

Alors que Monsieur A.) a été convaincu d'avoir mis le feu à un matelas dans l'intention d'incendier l'habitation;

Qu'il a été convaincu de l'infraction prévue à l'article 516 en ce qu'il a provoqué volontairement un incendie par communication dans le but de détruire son habitation;

Qu'il a été puni d'une peine de réclusion de dix années sur base de l'article 511 alinéa 1° du Code pénal ;

Qu'il n'a aucunement été tenu compte de sa qualité de propriétaire du ou des bien incendiés ;

Que Monsieur A.) a, depuis le début, tant de l'enquête policière, que lors de l'instruction, qu'encore lors de ses comparutions devant les juges, toujours fait état de sa qualité de propriétaire de l'habitation incendiée sis à (...),(...);

Que cette qualité de propriétaire ressort expressément de l'acte notarié n° 988 dressé le 1' octobre 2009 par le Notaire UNSEN à Diekirch ;

Que cet acte notarié a été versée aux pièces de la cause ;

Que dans le jugement de premier instance et dans l'arrêt attaqué, les juges ont reconnu expressément cette qualité de propriétaire, la mention << sa maison >> apparaît à de multiples reprises dans les deux décisions ;

Que cette qualité de propriétaire a été débattue en audience de première instance, ce qui résulte de l'extrait du plumitif établi par la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch;

Qu'il échet de se référer à une jurisprudence française selon laquelle :

<< Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer, en application de l'article 322-6, alinéa 1, du Code pénal, Patricia X..., épouse Y... coupable de destruction volontaire de cinq barges de fourrage, par l'effet d'un incendie, l'arrêt attaqué se prononce par les motifs repris au moyen;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de la prévenue, qui faisait valoir que les biens détruits étaient sa propriété, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue >> (Cass Crim. 2 mars 2010, n° 09-84109).

Qu'en conséquence, Monsieur A.) ne pouvait en aucun cas être convaincu pour des faits d'incendie qualifiés de criminels ;

Que seul l'article 511 alinéa 2° était applicable en l'espèce ;

Que les Juges d'appel et les Juges de première instance n'ont pas tiré les conséquences de leurs propres constatations ;

Que la qualification ultime des faits déférés revient à la juridiction de jugement;

Que quand bien même que les réquisitoires du Ministère public et l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil retenaient la prévention de crime, le Juge est tenu de donner la qualification exacte aux faits déférés;

Que cette obligation de qualification découle du principe de légalité consacré par les articles 12 de la Constitution, et 2 du Code pénal ;

Que cette obligation résulte encore de la jurisprudence, selon laquelle :

<< La juridiction de jugement statue sur le renvoi qui lui a été fait et apprécie définitivement le fond de la prévention. Sa mission se borne à un seul point : le prévenu doit-il être condamné en raison du fait pour lequel il est traduit devant elle, quitte à en changer la qualification retenue par la Chambre du Conseil >> (T.A. Lux. 26 janvier 2006, n° 447/2006).

Et encore:

<< Le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans l'article 7 de la Convention, interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, par exemple par analogie >> (Cour const. 12/02 du 22 mars 2002, Mém.A-40 du 1" avril 2002, p.672).

Qu'en la circonstance, les articles 511 et 516 ont été violés ;

Qu'au cas d'espèce, il y a également violation manifeste des textes extranationaux susvisés ;

Que pour les raisons ci-dessus, la cassation est encourue. »

Attendu que les juges du fond, ayant constaté que l'immeuble incendié a été acquis par le demandeur en cassation et son épouse, ont fait une application exacte des articles 511, alinéa 1^{er}, et 516 du Code pénal et n'ont pas violé les autres dispositions invoquées au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 195, 222 et 217 du Code d'instruction criminelle disposant que :

Art. 195. (L. 19 novembre 1929) Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

- Art. 217. (L. 17 juin 1987) Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130.
- Art. 222. (L. 17 juin 1987) Pour le surplus, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 217 à 221, les règles de procédure applicables aux chambres correctionnelles sont communes aux chambres criminelles.

Alors que l'article 217 attribue compétence exclusive aux Chambres criminelles la connaissance des faits qualifiés crimes ;

Que l'article 195, par renvoi prévu à l'article 222, prévoit l'obligation de motiver tout jugement ;

Alors que la Chambre Criminelle de la Cour d'appel a condamné Monsieur A.) à une peine de dix ans de réclusion ;

Que pour prononcer cette peine, il a été décidé que l'intéressé était convaincu de l'infraction prévue à l'article 511 alinéa 1° du Code pénal;

Qu'en raison des circonstances, telles que reprises au premier moyen, les faits retenus à charge de A.) relevaient de la seule qualification de délit ;

Que cette qualification de délit était obligatoire en raison des motifs susénoncés ; Que les Juges n'ont donné aucune motivation quant à la non reconnaissance de la qualité de propriétaire du bien incendié dans le chef de Monsieur A.);

Qu'il y a absence de motivation manifeste;

Qu'à défaut de toute règle de connexité applicable, le juge est tenu de constater son incompétence pour toiser les faits déférés;

Qu'au cas d'espèce, il ne saurait être question de faire valoir une quelconque dégénération d'un crime en délit par l'effet de circonstances ;

Que le fait initial, base de toute la poursuite contre A.) , devait être qualifié de délit et entraîner << de facto >> la saisine d'une chambre correctionnelle ;

Que même en cas de renvoi devant la mauvaise juridiction, le juge est tenu à la qualification que lui impose la loi;

Qu'en l'espèce, la qualification de délit aux faits reprochés à **A.**) ne résulte pas de l'action du Juge mais de la volonté du législateur ;

Que le dossier par lui-même apportait la preuve de la qualité de propriétaire du bien incendie qui devait être reconnue d'emblée dans le chef de Monsieur A.);

Que la Chambre criminelle, bien qu'elle constate ce fait, ne tire pas les conséquences de ses propres constatations ;

Que le juge aurait, dès lors, du déclarer son incompétence et renvoyer devant la juridiction compétente ;

Que cette règle de compétence est d'ordre public ;

Que celle-ci peut être soulevée à tout état de la cause ;

Qu'en refusant son incompétence, le Juge viole alors les textes susvisés ainsi que les textes relatifs aux droits fondamentaux cités au premier moyen;

Que partant la cassation est encourue de ce chef. »

Mais attendu que les juges du fond ont constaté la qualité de propriétaire dans le chef de A.) , une qualité de propriétaire exclusif n'ayant pas été invoquée ; que le grief d'un défaut de motivation ne saurait être retenu ;

Attendu qu'il résulte de la réponse au premier moyen que la chambre criminelle était compétente pour connaître du litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 12 de la constitution (précité), 2 (précité), 65, et 496 du Code pénal, ainsi que 114 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui disposent que :

- Article 65 du Code pénal :

<< Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée >>

- Article 496 du Code pénal

<< Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24 >>.

- Article 114 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

<< Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.501.— (deux mille cinq cent un) à 500.000.— (cinq cents mille) francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, aura lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui aura participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura fait une fausse déclaration de sinistre ou aura exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui a un titre quelconque y aura concouru >>.

Alors que les deux premiers textes cités consacrent le principe de légalité dans notre droit interne ;

Que ce principe s'impose au juge;

Alors que les Juges de première instance et les Juges d'appel ont condamné A.) pour les infractions prévues aux articles 496 du Code pénal et 114 précités ;

Qu'il est a été décidé que ces infractions étaient en concours ;

Qu'il a été fait application de cette règle de concours par le biais de l'article 65

8

Qu'il doit être considéré, par ce qui précède, que ces qualifications relèvent des mêmes faits ;

Que conformément au principe de légalité désigné supra, le juge est tenu d'apporter aux faits déférés les qualifications légales exactement applicables ;

Que la loi sur le secteur des assurances est une loi spéciale ;

Que le Code pénal est une loi générale ;

Que le principe << spécialia generalibus derogant >> devait être appliqué, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de se référer à la jurisprudence constitutionnelle, selon laquelle :

<< Le principe de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution >> (Cour const. 12102 du 22 mars 2002, Mém.A40 du 1' avril 2002, p.672).

Qu'il ne saurait y avoir concours entre ces prétentions, du fait qu'il y a manifestement qualification incompatible;

Qu'en effet, la règle du concours n'est possible que pour des délits distincts ;

Que les Juges ne devaient retenir que la seule infraction issue de la loi spéciale, eu égard au fait de l'espèce ;

Que les infractions prévues par l'article 496, à savoir l'escroquerie, n'étaient pas à retenir par respect du principe de spécialité précité;

Que les articles 496 et 114 ont été violés ;

Que par conséquent, il y a lieu de constater que les juges n'ont pas respecté le principe de légalité criminelle, tel que consacré par les 2 premiers textes cités au moyen;

Que ces mêmes Juges ont encore violé le principe de spécialité précité en retenant les deux qualifications ;

Qu'ils ont encore violé l'article 65 du Code pénal pour avoir mis en concours des infractions qui ne peuvent en aucun cas être retenues dans la même prévention ;

Que la cassation est encourue de ce chef. »

Mais attendu que les juges du fond ont fait une application exacte de l'article 65 du Code pénal en retenant le concours idéal entre l'escroquerie, la

tentative d'escroquerie et l'infraction à l'article 114 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (déjà cité au premier moyen du présent);

Alors que les Juges ont considéré que A.) a eu l'intention de mettre le feu à sa maison ;

Qu'il a alors mis le feu à un matelas afin de faire communiquer l'incendie;

Qu'il y a donc lieu d'analyser l'incendie du matelas;

Selon l'analyse des juges, basés sur les constatations des experts et des fonctionnaires de police, le matelas était positionné de manière à ce que l'incendie se communique à l'ensemble du bâtiment;

Donc le feu mis au matelas s'est propagé à l'habitation;

Les expertises menées dans le cadre de l'enquête et dans le cadre de l'instruction partent sur le seul constat que la maison a été incendiée de manière volontaire, et ce en raison de l'absence de toute constatation contraire;

De ces expertises, il ressort donc qu'à la question posée << L'incendie de la maison a-t-il été provoqué volontairement ? >>, il est répondu que << oui >>, et ce par le simple fait que les experts n'ont pas décelé d'indice étayant la preuve d'un incendie accidentel;

La réponse, prise pour compte par le Juge, est donnée par déduction << si ce n'est un, c'est donc l'autre >> ;

De la lecture des expertises et examens techniques, il se pose une question fondamentale;

Le matelas a-t-il été expertise ?

La réponse est non, car cela ne résulte d'aucune pièce du dossier;

Seule la maison a été expertisée ;

Un matelas est composé de matières synthétiques qui sont éprouvées pour résister à l'incendie ;

Un tel matelas utilisé pour communiquer un incendie à une maison toute entière doit être préparé pour la circonstance ;

A la question posée de savoir si, de par sa composition, le matelas enflammé aurait pu communiquer l'incendie à l'habitation ?

La réponse n'est pas évidente ;

La réponse donnée par le dossier répressif et par les décisions rendues n'est pas convaincante ;

Et pour cause, bien que retenant la thèse de l'incendie par communication, les juges ne se posent même pas la question ;

Les experts ont-ils décelé la présence d'accélérant sur le matelas ?

La réponse est non, et pour cause, car une telle recherche n'a pas été effectuée ;

Donc, sous l'angle des seules constatations opérées par les experts, les juges arrivent à la conclusion que l'incendie de la maison a été provoqué par communication suite à l'incendie d'un matelas dont l'origine n'est même pas déterminée;

Alors que les juges ont motivé leur décision de condamner A.) sur base d'expertises qui n'apportent aucun élément de preuve positif pour en arriver à une telle conclusion ;

Que l'arrêt d'appel est muet quant à l'origine de l'incendie du matelas ;

Que les juges d'appel ont statué par adoption des motifs des juges de première instance ;

Qu'il ressort du jugement de première instance, que la conviction des juges a été apportée par cette seule phrase :

<< La maison ayant été détruite par les flammes, le matelas incendié a été placé de façon à communiquer le feu à la maison »;

Que toute la motivation des Juges a été basée sur des expertises qui n'ont été diligentées que dans l'unique but de découvrir les raisons de l'incendie de l'habitation ;

Que lesdites expertises n'ont apportés qu'une réponse lapidaire, en ce que l'incendie ne relevait pas d'une cause accidentelle ;

Qu'une telle réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où celle-ci devait étayer la thèse de l'incendie par communication ;

Que la qualification des faits au travers de l'article 516 devait être fondée sur des constatations susceptibles d'entrainer la conviction des juges, en ce que le matelas a été incendié de la main de l'homme ;

Or, seule la position du matelas dans la maison a permis de condamner A.) ;

Qu'il convient de se référer à une jurisprudence selon laquelle :

<< Etant donné que l'expertise pyrotechnique n'a pas rapporté la preuve de l'utilisation d'un accélérant et faute d'autres éléments, la Chambre criminelle vient à la conclusion que K, bien qu'ayant eu la volonté de détruire les biens immobiliers de son ex-concubine, n'avait pas pour autant l'intention de mettre le feu à l'immeuble entier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir la qualification libellée sub II) subsidiairement dans le chef de K >> (Ch. Crim. Lux. 2 mars 2009, IP 572009, MP c/K.).

Que de cette décision, il ressort que l'absence d'élément probant à la thèse de l'incendie par communication remet en cause toute l'entreprise criminelle ;

Que par conséquent, au cas d'espèce, l'absence de preuve tangible quant à l'origine de l'incendie du matelas remet totalement en cause l'intention coupable qu'aurait eu A.) pour incendier toute son habitation;

Que l'élément moral fait donc défaut ;

Qu'au regard des considérations qui précèdent, il en résulte que les Juges ont statué au vu d'expertises non pertinentes ;

Qu'il résulte du dossier un doute;

Que ce doute doit bénéficier à l'accusé;

Que ces mêmes juges n'ont pas tiré les conclusions de leurs propres constations ;

Qu'ils ont encore entaché leur décision d'irrégularité pour n'avoir absolument pas motivé leur jugement sur ces points importants ;

Que les principes de la présomption d'innocence et du bénéfice du doute ont ainsi été bafoués ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que l'arrêt doit être censuré de ce chef. »

Mais attendu que pour retenir le crime d'incendie volontaire dans le chef du demandeur en cassation, les juges d'appel se sont déterminés par une motivation exhaustive sur base des rapports d'expertise contradictoirement discutés à l'audience :

Que sous le couvert de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le demandeur en cassation remet en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit février deux mille treize,** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, président, Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation, Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel, Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel, Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.